

Univers Pêche

Du lundi au jeudi :
08h30 à 12h00
13h30 à 19h00
Vendredi et samedi :
08h30 à 19h00
Ouvert entre midi et deux

Zac de Chateaufarine

Tél. 09 83 70 56 40 • www.universpeche25.fr

GÉNÉRATION PÊCHE

Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs

www.federation-peche-doubs.org

TERRITOIRE PÊCHE

Fournitures et accessoires pour toutes les pêches
LES SERVICES EN PLUS :
Atelier de réparation - Dépôt-vente - Location
Cartes de pêche (Doubs/Haute-Saône)

4 MAGASINS À VOTRE SERVICE
E-mail : territoirepeche@yahoo.fr

TERRITOIRE PÊCHE BESANÇON
1 rue des Salines
ZAC Valentin Ouest
25480 ÉCOLE-VALENTIN
Tél. 03 81 86 06 47

TERRITOIRE PÊCHE PONTARLIER
5 rue Edgar Faure
25300 PONTARLIER
Tél. 03 81 49 06 80

TERRITOIRE PÊCHE VESOUL
Zone du nouveau LECLERC
Centre commercial OASIS
70000 PUSEY
Tél. 03 84 68 98 01

TERRITOIRE PÊCHE LURE
ZI aux Oules (en face du BRICO LECLERC)
70200 LURE
Tél. 09 67 44 27 72

Électricité Prudence
Gardiens nos distances

Pêchez ces conseils sans modération

MATÉRIELS CONCERNÉS

- Canne à pêche en fibre de carbone
- Ligne de grande longueur
- Canne à pêche ou fil de pêche s'approchant trop près des lignes, même sans contact (par ex. : lancers)

CONSIGNES À RESPECTER

- Pour connaître les zones à risque, renseignez-vous auprès de votre fédération de pêche.
- Si vous ne connaissez pas la zone de pêche, attendez qu'il fasse jour pour repérer les lieux.
- Évitez de pêcher près des lignes électriques, y compris si vous pêchez en bateau.
- Évitez tout passage avec des cannes à pêche sous les lignes électriques.
- Tenez votre canne en position horizontale lorsque vous êtes obligé de passer sous une ligne électrique.
- Ne tentez jamais de récupérer un objet accroché à une ligne.

Vous êtes pêcheur...

Si vous pêchez trop près d'une ligne électrique, vous pouvez provoquer un arc électrique (ou amorçage) et risquez alors une électrocution.

SOYEZ VIGILANT À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES !

Pour toute information complémentaire, consultez electricite-prudence.fr

En cas de contact avec un ouvrage électrique et pour prévenir tout accident, appelez le numéro d'urgence départemental au 09 726 750 + les 2 chiffres de votre département.

ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

Le mot du Président

Chers amis pêcheurs,

L'année écoulée fut encore difficile pour nos milieux aquatiques avec des conditions climatiques particulières mais jusqu'ici ils s'adaptent et tiennent le coup du mieux qu'ils le peuvent. Mais comme je l'écrivais ici l'année dernière, rien n'est inéluctable ni écrit par avance ! Pour preuve, notre Fédération a organisé des pêches électriques de contrôle sur le secteur du haut-Doubs totalement asséché durant plusieurs mois en 2018. Il s'avère que les résultats furent très surprenants et surtout positifs puisqu'ils sont similaires à ceux trouvés il y a cinq ans !

Ces observations confirment la formidable capacité des populations piscicoles à s'adapter et prouvent que les seuls problèmes que rencontrent nos milieux aquatiques sont bel et bien liés aux activités anthropiques et aux pollutions qui en découlent !

Jusqu'ici, l'Etat, les élus et nos responsables n'assument pas leurs responsabilités en matière de protection de notre bien commun, l'eau, mais bientôt, ils seront obligés et contraints de le faire ! Espérons qu'il ne soit pas trop tard pour nos enfants et petits enfants...

Vous constaterez une certaine innovation dans la construction de notre guide 2020 puisque nous avons choisi d'être plus concis, économe en matière en offrant un document plus facile à consulter et à transporter. J'espère qu'il vous conviendra.

Comme vous le saurez très bientôt, une nouvelle possibilité va s'offrir à chacun pour régler plus facilement le montant de sa carte de pêche en étalant le paiement en douze mensualités. Je souhaite donc à nos milieux aquatiques un renouveau et une réhabilitation qu'ils attendent depuis longtemps et à chacun d'entre vous une très bonne année 2020.

Gérard MOUGIN
Président de la Fédération de pêche du Doubs

Hébergements Pêche

Des hébergements Pêche de qualité dans le Doubs !

Hôtels Villages vacances Camping

- Centre International de Séjour**
55 chambres
3 Avenue des Montboucons
25000 BESANÇON
03 81 50 07 54
- Azureva Métabief*****
62 chambres et
19 Gîtes (4 à 7 personnes)
15 Rue de la Francennière
25370 METABIEF
03 81 49 45 45
- Le Moulin du Plain****
21 chambres
25470 GOUMOIS
03 81 44 41 99
- Au fil du Dessoubre**
5 chambres
14 route du Dessoubre
25380 ROSUREUX
03 81 44 22 12
- La Tuiffière**
10 chambres - 35 personnes
Chemin de Montgessoie
25840 VUILLAFANS
03 81 60 96 76 / 06 16 61 81 78
- Gîtes de l'Orée du bois*****
3 meublés de 4 pers.
1 rue des Merisiers
25320 BOUSSIÈRES
07 81 00 79 41
- Maison du Fort de Fontain******
2 meublés de 4 pers. + 1 de 6 pers.
48 route du Fort
25660 FONTAIN
03 81 62 55 52 / 06 73 99 66 19
- Château de la Dame Blanche*****
35 chambres et 4 logements "insolites"
1 chemin de la Goulotte
25870 GENEUILLE
03 81 57 64 64
- Hôtel Taillard******
20 chambres
1-3 route de la Corniche
25470 GOUMOIS
03 81 44 20 75
- La Cascade*****
18 chambres
4 route des Gorges de Nouailles
25920 MOUTHIÈRE-HAUTE-PIERRE
03 81 60 95 30
- Camping Le Chanet*****
22 Mobil-homes, 2 meublés,
4 chalets, 3 gîtes, emplacements
9 rue du chanet 25290 ORNANS
03 81 62 23 44
- La Ferme Morin**
5 chambres - 12 personnes
3 les Louists
25140 FOURNET-BLANCHEROCHE
03 81 68 87 04
- Le Doubs frontière*****
6 personnes
8, rue des Murgers
25130 VILLERS-LE-LAC
06 82 92 72 82
- Les saisons de Bernadette*****
6 personnes
1 chemin de la malcôte
25290 SCEY-MAISIÈRE
03 81 53 38 62
- Les Campanelles****
3 appartements
15-17 rue de la campagne
Le Vezény
25160 MALBUISSON
03 81 69 33 56

Carte halieutique du Doubs

Hébergement Pêche
Mise à l'eau
Parcours de Graciation / No-kill
Ponton pour personne à mobilité réduite

AAPPMA réciproitaire
AAPPMA en réciproité départementale non adhérente à l'Urne
AAPPMA non réciproitaire

Parcours AAPPMA :

- 1^{re} catégorie
- 1^{re} catégorie domaine public
- 2^e catégorie
- 2^e catégorie domaine public

Parcours Carpe de nuit
Réserves
Parcours sans AAPPMA
Routes du Doubs

Carte informative, illustration non contractuelle

Crédits photos : FD25, FNPF, J. MADELON
Mise en page : QUATRE VINGT TREIZE Épeuigny
Impression : L'imprimeur SIMON
Édité par la Fédération de Pêche du Doubs
N°ISSN : 1957-4975

Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs
4, rue du Docteur Morel 25720 BEURE
Tél. : 03 81 41 19 09 / Fax : 03 81 41 19 29
e-mail : fedo@federation-peche-doubs.org
www.federation-peche-doubs.org

Attention : Etang du Pont Rouge : Gestion AAPPMA Pontarlier, non accessible avec la vignette "Carpe de nuit" réciproitaire

Pour plus de précisions, retrouvez la carte halieutique interactive du Doubs sur notre site internet : www.federation-peche-doubs.org

OSSELLE
Plan d'eau fédéral de l'Orne

Grosses densités de carpes, d'amours blancs, de black-bass et de brochets de belles tailles.

8 ha
uniquement destinés à la pêche en NO-KILL

SAISON 2020
Ouverture toute l'année

RESERVATION
03 81 41 19 09

Atelier Pêche Nature
Stage et Animation Pêche

Multitechnique • Carpe • Truite • École

Renseignements : 03-81-41-19-09 - fedo@federation-peche-doubs.org

Réglementation de la pêche 2020

La pêche à la ligne dans le département du Doubs fait l'objet de réglementations particulières en fonction des cours d'eau dans lesquels elle s'exerce.

On distingue essentiellement **trois grands domaines** :

- Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du domaine privé. Exemple : Cusancin, Dessoubre, Haut Doubs, Loue...
- Les cours d'eau de 2^{ème} catégorie du domaine privé. Exemple : Doubs moyen, Ognon, Savoureuse...
- Les cours d'eau et canaux de 2^{ème} catégorie du domaine public. Exemple : Doubs inférieur, canal du Rhône au Rhin...

Et trois cas particuliers :

- Un secteur de 1^{ère} catégorie du domaine public sur la Loue (secteur d'Arc-et-Senans).
- 2 lacs de retenue hydroélectrique domaniaux de 2^{ème} catégorie ("assimilés domaine public" en ce qui concerne la pratique de la pêche) : lacs de Vaufrey et du Poset.
- Un secteur régit par une convention internationale (Le Doubs faisant frontière avec la Suisse entre Villers-le-lac et Clairbiel et en amont de Bremoncourt) : la réglementation de la pêche y est spécifique et non décrite dans les lignes qui suivent, se renseigner auprès des AAPPMA locales (Villers-le-Lac, Grand/Combe-des-Bois, Goumois, St-Hippolyte).

Il est donc indispensable de s'informer auprès des responsables d'AAPPMA, des dépositaires de cartes de pêche ou de la Fédération chaque fois qu'on désire pratiquer dans un secteur inconnu.

Les renseignements qui suivent constituent une synthèse des principaux textes existants, tirés du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs.

Ces renseignements ne sauraient en aucun cas être considérés comme un document officiel et engager la responsabilité de la Fédération.

Procédés et modes de pêche	Lieux de pêche interdits
<p>En 1^{ère} catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 ligne sur le domaine privé. • 2 lignes sur le domaine public (uniquement la Loue secteur d'Arc-et-Senans). • 1 bouteille ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât. • 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 10 mm pour les écrevisses américaines. Les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. <p>En 2^{ème} catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 lignes sur le domaine privé. • 4 lignes sur le domaine public. • 1 bouteille ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât. • 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 10 mm pour les écrevisses américaines. <p>Les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Toutefois, dans les lacs Saint-Point, de Remoray et de Bouverans la limitation du nombre d'hameçons par ligne est fixée à 10 dans la limite de 20 au total pour l'ensemble des lignes en action de pêche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les réserves faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. • Les passes à poissons. • Les pertuis et vannages. • Les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments. • Sur les cours d'eau et canaux navigables du département (domaine public), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance d'au moins 50 mètres en aval et en amont de l'extrémité de ceux-ci. Des panneaux précisent ces limites qui peuvent être différentes en fonction de la configuration des ouvrages. • Sur les cours d'eau et canaux non navigables (domaine privé), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance d'au moins 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

Responsabilité et civisme
<p>Les pêcheurs sont civilement responsables des dégâts qu'ils causeront aux propriétés et aux cultures.</p> <p>Il est recommandé de suivre le chemin dit du pêcheur le long de la rivière et de ne pas sillonner les propriétés en tous sens. Respectez les clôtures et les arbres, évitez le stationnement abusif...</p> <p>Ne prenez pas la nature pour une vaste poubelle en laissant sur place vos déchets de pique-nique, vos emballages, vos appâts, vos fils de pêche usagés...</p> <p>Le droit de pêche qui vous est accordé par les propriétaires riverains, publics ou privés, est lié étroitement à votre comportement. Un pêcheur indiscipliné peut à lui seul faire perdre des kilomètres de rivières à une APPMA.</p>

Dans les deux catégories, il est interdit :

- de pêcher sous la glace,
- de pêcher en troublant l'eau sauf pour la pêche du goujon,
- de pêcher à la traîne, toutefois, dans les lacs Saint-Point et de Remoray, la pêche à la traîne à l'aide d'un maximum de 3 lignes est autorisée uniquement à l'aide de rames,
- d'utiliser comme appât ou comme amorce des œufs de poissons quelles que soient leurs formes ou leurs origines, ainsi que des espèces bénéficiant d'une taille légale de capture (même si l'appât atteint ou dépasse la taille légale) et des espèces absentes de la liste des espèces officiellement présentes dans les eaux soumises à la police de la pêche en eau douce,
- de relâcher, de transporter vivant ou d'utiliser comme appât des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques : poisson-chat, perche-soleil, écrevisse américaine, de Californie et de Louisiana, crabe chinois,
- de conserver une capture prise autrement que par la bouche (sauf captures par carafe ou bouteille...).

En 1^{ère} catégorie :

- Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb.
- La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fougé et avec hameçon simple sans ardilion, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants : Loue et affluents, Dessoubre et affluents, Cusancin et affluents.
- Pour protéger la reproduction des Salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau, durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril. Cette interdiction est prolongée jusqu'au 3^{ème} samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) : Loue et affluents, Dessoubre et affluents, Cusancin et affluents.
- Il est interdit d'utiliser du fromage, des pâtes de fromage, d'asticots et des autres larves de diptères, comme appât ou amorce.

En 2^{ème} catégorie :

Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leures susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leures artificiels ou appâts naturels maniés, comme le streamer ou le ver manié), est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs (à l'amont du pont routier de la D438 à Voujaucourt).

NOUVEAUTÉ 2020 : Le Brochet n'a plus de frontières !

Dès cette année, il bénéficie d'une taille, d'un quota de capture ainsi que d'une période de remise à l'eau obligatoire en 1^{ère} catégorie !

Consommation du poisson

Suite à la mise en évidence de la contamination par certains polluants (PCB notamment) de tout ou partie des espèces présentes sur certains tronçons, **la consommation du poisson** (toutes espèces) **est interdite** sur les secteurs suivants :

- Ognon du barrage de Monterney au barrage de Montbozon,
- Allan sur tout son cours,
- Savoureuse sur tout son cours dans le département,
- Lizaize sur tout son cours dans le département,

Les canaux et plans d'eau en dérivation des cours d'eau nommés ci-avant sont soumis aux mêmes mesures, à l'inverse des affluents qui ne sont pas concernés. Ces restrictions ne concernent pas la pratique de la pêche qui reste autorisée.



Taille et nombre de captures



Espec	Secteur	Taille légale	Nombre de captures Par pêcheur et par jour
Truite fario	Doubs de la borne frontière 558 (Bremoncourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents. Dans le Dessoubre de la confluence avec la Réverotte jusqu'à la confluence avec le Doubs, hors affluents.	30 cm	4 salmonidés (dont 2 truites fario maximum sur le Dessoubre et ses affluents et 2 truites fario maximum sur le Cusancin et ses affluents)
	Zones non citées ci-dessus	25 cm	
Ombre commun	Doubs de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujaucourt, hors affluents	35 cm	5 par jour et 200 par an
	Zones non citées ci-dessus	30 cm	
Truite arc-en-ciel, Omble chevalier, Omble de fontaine	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	25 cm	3 carnassiers (Brochet, Sandre, Black-Bass) dont 2 brochets maximum
Corégone	Ensemble du département 1 ^{ère} catégorie (et Lac de Bouverans)	32 cm	
Brochet		50 cm	Attention : 3 carnassiers (Brochet, Sandre, Black-Bass) dont 2 brochets maximum
		60 cm	
Sandre		50 cm	Pas de taille
Black-Bass		40 cm	
Autres espèces	Ensemble du département		Aucune restriction

Tailles légales de capture : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les individus n'atteignant pas la taille réglementaire doivent être immédiatement remis à l'eau, morts ou vifs. Il est de plus interdit de transporter vivante une carpe mesurant plus de 60 cm.

Ouvertures de la pêche 2020

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Ouverture générale	du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre inclus	du mercredi 1 ^{er} janvier au jeudi 31 décembre inclus
<i>Ouvertures spécifiques</i>		
Truite fario	Ouverture générale	du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre inclus
Saumon de fontaine Omble chevalier	Ouverture générale	du samedi 16 mai au dimanche 1 ^{er} novembre inclus
Corégone	Ouverture générale	du samedi 14 mars au dimanche 1 ^{er} novembre inclus
Brochet	Haut-Doubs* : du samedi 6 juin à la fermeture générale Autres secteurs : du samedi 25 avril à la fermeture générale	Haut-Doubs* : du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 6 juin au jeudi 31 décembre inclus Autres secteurs : du mercredi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 25 avril au jeudi 31 décembre inclus
Perche	Ouverture générale	du mardi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 6 juin au jeudi 31 décembre inclus
Black-bass / Sandre	Ouverture générale	du mardi 1 ^{er} janvier au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 6 juin au jeudi 31 décembre inclus
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses (pattes rouges, des torrents, pattes blanches, pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	
Grenouilles vertes et rousses	du samedi 9 mai au dimanche 20 septembre inclus	du samedi 9 mai au jeudi 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite toute l'année	
Autres espèces	Ouverture générale	Ouverture générale

*Haut-Doubs : 1^{ère} Catégorie : Le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du lac de Chaillexon.
2^{ème} catégorie : Le Doubs et de ses affluents, lacs compris, en amont du lac de Chaillexon : Doubs du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (lac Saint-Point compris) et du Pont de la Roche au lac de Chaillexon (limite Doubs frontière), lac de Remoray et son émissaire la Taverne, Raie du Lotaud (Etangs de Frasse et étang du pont rouge compris).

Attention : Le Doubs frontière (du lac de Chaillexon à Clairbiel) est assujéti à une réglementation spécifique (convention internationale). **Se renseigner auprès des AAPPMA locales** (Villers-le-Lac, Grand/Combe-des-Bois, Goumois, St-Hippolyte).

Horaires de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Il existe toutefois des secteurs de 2^{ème} catégorie répartis sur l'ensemble du département où la pêche de la carpe peut être pratiquée sous restrictions d'horaires mais sous certaines conditions : ce sont les parcours dits "Carpe de Nuit" (voir tableau Carpe de nuit), pour lesquels le No-Kill et l'utilisation exclusive d'esches d'origine végétale (bouillettes, graignes...) sont obligatoires. A noter qu'en dehors des horaires habituels, il est interdit de conserver vivante une carpe : toute carpe prise de nuit doit donc être relâchée immédiatement.

2020		2020		2020		2020		2020		2020		2020		2020		2020		
JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	
Jours Début Fin																		
1 m 08:14 17:34	1 s 07:51 18:18	1 d 07:02 19:05	1 m 06:57 20:52	1 v 05:59 21:37	1 j 05:21 22:16	1 s 05:22 22:27	1 s 05:55 21:58	1 m 06:38 21:02	1 j 07:21 19:58	1 d 07:08 17:59	1 m 07:53 17:26	2 j 08:14 17:35	2 d 07:50 18:19	2 s 07:56 18:31	2 m 06:58 21:00	2 v 07:22 19:56	2 j 07:10 17:58	2 m 07:56 17:26
3 m 08:14 17:36	3 j 07:57 18:21	3 m 06:58 19:08	3 s 06:53 20:55	3 s 05:56 21:40	3 m 05:20 22:18	3 j 05:23 22:27	3 j 05:57 21:55	3 j 06:41 20:58	3 s 07:24 19:54	3 m 07:12 17:56	3 j 07:56 17:25	4 m 08:14 17:28	4 m 07:46 18:24	4 v 06:56 19:10				
5 d 08:14 17:28	5 m 07:46 18:24	5 j 06:54 19:11	5 d 06:49 20:58	5 m 05:53 21:43	5 v 05:19 22:20	5 d 06:24 22:26	5 m 06:00 21:52	5 s 06:44 20:53	5 j 07:27 19:50	5 j 07:15 17:54	5 s 07:58 17:25	6 m 08:14 17:40	6 j 07:44 18:26	6 v 06:52 19:13	6 m 06:47 21:00	6 m 05:51 21:44	6 s 05:18 22:21	6 j 05:25 22:25
7 m 08:13 17:41	7 v 07:43 18:28	7 s 06:49 19:14	7 m 06:45 21:01	7 j 05:50 21:45	7 d 05:16 22:25	7 m 06:03 21:49	7 v 06:03 21:49	7 m 06:47 20:49	7 s 07:18 17:50	7 j 08:00 17:24	8 m 08:13 17:42	8 s 07:41 18:29	8 d 06:47 19:16	8 m 06:43 21:03	8 m 06:43 21:03	8 v 06:48 21:47	8 v 06:48 21:47	8 s 05:18 22:22
9 j 08:13 17:43	9 j 08:45 19:18	9 j 08:41 21:04	9 s 08:46 21:48	9 m 08:17 22:23	9 j 05:29 22:24	9 j 05:29 22:24	9 d 06:05 21:46	9 m 06:49 20:45	9 v 07:23 19:42	9 j 07:21 17:47	9 m 08:03 17:24	10 m 08:12 17:46	10 j 07:38 18:33	10 m 06:43 19:19	10 v 06:39 21:06	10 d 05:29 22:23	10 j 06:07 21:44	10 s 05:14 20:33
11 d 08:12 17:46	11 m 07:38 18:33	11 m 06:41 19:21	11 s 06:37 21:07	11 j 05:44 21:51	11 j 05:17 22:24	11 s 05:30 22:22	11 m 06:08 21:42	11 v 06:52 20:41	11 d 07:36 19:38	11 m 07:24 17:45	11 v 08:04 17:24	12 d 08:11 17:47	12 m 07:35 18:34	12 s 06:35 19:25	12 m 06:29 21:09	12 m 06:29 21:09	12 m 06:29 21:09	12 s 05:17 22:23
13 m 08:11 17:49	13 j 07:33 18:38	13 s 06:37 19:24	13 j 06:33 21:10	13 m 05:41 21:54	13 s 05:17 22:25	13 j 05:32 22:21	13 j 06:11 21:39	13 s 06:56 20:37	13 m 07:28 19:34	13 v 07:27 17:42	13 s 08:06 17:24	14 d 08:10 17:50	14 d 07:31 18:29	14 s 06:35 19:25				
15 d 08:09 17:51	15 v 07:30 18:41	15 s 06:33 19:27	15 m 06:29 21:13	15 v 05:38 22:16	15 s 05:16 22:26	15 m 05:34 22:19	15 s 06:16 21:35	15 v 06:58 20:32	15 j 07:42 19:30	15 d 07:31 17:40	15 m 08:08 17:24	16 m 08:09 17:53	16 s 07:38 18:42	16 j 06:31 19:28	16 j 06:27 21:15	16 m 06:29 21:09	16 m 06:29 21:09	16 m 06:29 21:09
17 v 08:08 17:54	17 j 07:26 18:44	17 m 06:29 19:30	17 v 06:25 21:16	17 v 06:36 21:58	17 m 05:16 22:27	17 v 06:38 22:17	17 j 06:17 21:31	17 j 07:01 20:28	17 s 07:45 19:26	17 m 07:34 17:37	17 j 08:09 17:25	18 d 08:06 17:58	18 m 07:34 18:46	18 s 06:27 19:31	18 s 06:23 21:18	18 j 05:34 22:20	18 j 05:17 22:27	18 s 06:37 21:16
19 d 08:06 17:57	19 m 07:23 18:47	19 j 06:25 19:33	19 s 06:21 21:19	19 m 05:33 22:02	19 v 05:17 22:27	19 d 05:38 22:15	19 m 06:20 21:28	19 s 07:04 20:24	19 j 07:48 19:22	19 v 07:37 17:35	19 s 08:11 17:26	20 m 08:05 17:59	20 v 07:21 18:49					
21 v 08:04 18:00	21 v 07:19 18:51	21 s 06:20 19:36	21 m 06:17 21:22	21 j 06:31 22:04	21 d 05:17 22:28	21 v 06:22 21:24	21 j 07:06 20:19	21 m 07:18 19:21	21 m 07:41 19:18	21 s 07:41 17:33	21 d 08:12 17:27	22 m 08:03 18:02	22 s 07:17 18:52	22 d 06:18 19:37	22 m 06:15 21:24	22 d 05:30 22:25	22 v 05:17 22:28	22 s 06:42 21:12
23 s 08:02 18:03	23 d 07:15 18:54	23 j 06:16 19:39	23 m 06:13 21:25	23 j 06:13 21:25	23 s 06:13 21:25	23 j 06:42 22:20	23 d 06:42 22:20	23 m 07:09 20:15	23 v 07:54 19:15	23 j 07:43 17:31	23 m 08:13 17:28	24 d 08:01 18:05	24 v 07:13 18:55	24 v 06:14 19:40	24 v 06:12 21:27	24 s 06:28 22:08	24 v 06:18 22:28	24 v 06:18 22:28
25 s 08:00 18:06	25 m 07:11 18:57	25 m 06:12 19:42	25 s 06:10 21:28	25 v 05:27 22:09	25 s 05:18 22:28	25 m 06:28 21:16	25 s 06:45 20:28	25 m 06:59 20:30	25 v 07:12 20:11	25 v 07:43 17:30	25 v 08:13 17:29	26 s 07:59 18:08	26 m 07:09 18:59	26 m 06:10 19:43	26 v 06:08 21:32			
27 v 08:07 18:10	27 j 07:07 19:00	27 s 06:06 19:45	28 m 06:04 21:26	28 s 05:24 22:10	28 v 05:19 22:28	28 v 06:42 22:07	28 v 06:42 22:07	28 m 06:30 21:14	28 s 07:14 20:09	28 j 07:47 17:29	28 s 08:14 17:30	28 v 08:07 18:12	28 s 07:06 19:52	28 j 06:06 19:45				
29 m 07:57 18:11	29 v 07:06 19:02	29 s 06:06 19:46	28 m 06:04 21:26	28 s 05:24 22:10	28 v 05:19 22:28	28 v 06:42 22:07	28 v 06:42 22:07	28 m 06:30 21:14	28 s 07:14 20:09	28 j 07:47 17:29	28 s 08:14 17:30	29 m 07:55 18:13	29 s 07:04 19:02	29 s 06:03 21:34	29 v 05:23 22:11			
30 v 07:54 18:14	30 j 07:03 20:48	30 m 06:01 21:35	30 j 06:01 21:35	30 j 05:52 22:14	30 m 05:21 22:28	30 j 05:52 22:14	30 m 06:35 21:06	30 m 07:19 20:30	30 v 07:52 17:27	30 m 08:14 17:33	30 m 08:							